Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 14 (1912-1913)

Heft: 6

Rubrik: Société des instituteurs bernois

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

KORRESPONDENZBLATT DES BERNISCHEN LEHRERVEREINS
BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS BERNOIS

15. Oktober · 15 Octobre 1912 | N° 6 | 14. Jahrgang · 14e année

Ständiges Sekretariat: Bern, von Werdt-Passage 2, II. Stock
Telephon 3416 ▫ Postcheckkonto III, 107

Das «Korrespondenzblatt» (obligatorisches und unentgeltliches Organ des B. L. V. und des B. M. V.) erscheint in der Regel um die Mitte des Monats. Mitteilungen für die Konferenzchronik bis am 14. jeden Monats, längere Einsendungen bis am 13. an das Sekretariat.

Secrétariat permanent: Berne, 2, Passage de Werdt, IIe étage
Téléphone 3416 ▫ Compte de chèques III, 107

Le «Bulletin» (organe obligatoire et gratuit du B. L. V. et du B. M. V.) paraît, en règle générale, vers le milieu du mois. Les communications des sections sont reçues par le secrétaire permanent jusqu'au 14, les autres publications jusqu'au 13 de chaque mois.

Inhalt — Sommaire: B. L. V.: Le B. L. V. doit-il déclarer obligatoire l'entrée dans la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie?» — Zur Frage der Statutenrevision im Schweizerischen Lehrerverein. — Revision des statuts de l'Association suisse des instituteurs. — Chronik des Kantonalvorstandes. — Chronique du Comité cantonal. — Der Fall Wimmis. — Le cas de Wimmis. — Mitteilungen des Kantonalvorstandes an die Sektionsvorstände. — Communications du Comité cantonal aux comités des sections. — Mitteilungen des Sekretariats. — Communications du secrétariat. — **B. M. V.:** Witwen- und Waisenkasse der bernischen Mittellehrerschaft. — Caisse en faveur des veuves et des orphelins du personnel enseignant des écoles moyennes bernoises.

Société des instituteurs bernois.

Le B. L. V. doit-il déclarer obligatoire l'entrée dans la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie»?

Il est probable que la proposition faite au B. L. V. de fonder une nouvelle caisse d'assurances ou d'adhérer à une société déjà existante éveille chez beaucoup de collègues un certain désappointement ou même de la méfiance. L'adhésion est considérée comme une obligation, la caisse comme une chaîne, la contribution annuelle comme une charge importune, comme un nouvel impôt indirect, et de tous côtés retentissent des plaintes concernant les nouvelles atteintes à la liberté personnelle et à la bourse de l'instituteur.

Si, en revanche, une proposition opposée était formulée, soit celle de supprimer une caisse fonctionnant depuis plusieurs années, notre caisse de remplacement par exemple, elle provoquerait un haussement d'épaules général et même une désapprobation unanime. Ne prétend-on pas, en effet, que nous devons la prospérité de la Société à la fondation de ladite caisse. Qu'on essaie de toucher à une institution qui a fait ses preuves et qui est entrée dans les mœurs, et voilà le sentiment de solidarité partout éveillé! Chacun sait aujourd'hui qu'une telle caisse n'est pas simplement une pure affaire financière, mais qu'à côté de l'argent sonnant, il est un principe d'ordre supérieur, l'esprit de colléguialité capable de sacrifice et les droits du cœur et du sentiment. Qui dira tout le bien causé jusqu'ici par notre caisse de remplacement, à combien de convalescents elle a permis de quitter pour un temps leurs fonctions pénibles et pour combien elle a été la condition essentielle du rétablissement complet d'une santé chancelante! Qui dira enfin combien parmi nous sont garantis d'une ruine prématurée de leurs forces physiques et intellectuelles du fait de l'existence de cette institution!

Supprimer notre caisse de remplacement signifierait ouvrir un abîme au sein de notre organisation et couper le fil de la vie aux forces vives qui constituent l'unité de notre association. Mais les caisses d'assurance contre la maladie présentent précisément les mêmes avantages et dans une mesure tout aussi grande que notre caisse de remplacement. Une caisse de ce genre est appelée à rapprocher, dans le combat de la vie, les intérêts économiques et politiques qui souvent se heurtent si violemment, et à éveiller dans le peuple ce sentiment de solidarité et de fraternité sans lequel le développement sain et rationnel du bien-être public est une impossibilité.

Si, dans l'exposé suivant, on attire spécialement l'intérêt du corps enseignant bernois sur la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie», ce n'est pas sans raison. Par l'adhésion des nom-

breux membres du B. L. V., la caisse en question deviendrait dans un certain sens la caisse d'assurance des instituteurs. Procurons-nous les statuts, les règlements et le rapport annuel et cherchons avant tout quel est **le but** de l'institution. Cette caisse pour le canton de Berne secourt ses membres en cas de maladie, en se chargeant des frais nécessités par la guérison et du paiement d'une indemnité journalière pour parer aux fatales conséquences financières résultant d'une maladie. Elle accorde un subside pour les frais d'enterrement et soutient ses malades indigents. Basé sur le principe de la mutualité pure, les frais et tous les risques occasionnés par la maladie sont supportés mutuellement par tous les intéressés en proportion de leurs contributions à l'assurance.

L'assurance contre la maladie, les soins aux êtres souffrants, n'est-ce pas là une œuvre sociale des plus nobles, à laquelle non seulement l'individu, mais le peuple tout entier est directement intéressé! Elle adoucit la misère, garantit des familles entières de la ruine et empêche systématiquement l'éclosion de bien des maladies. Qu'on se représente la somme de forces vitales, de santé, de bonheur familial que les maladies engloutissent chaque année. Aussi la certitude d'être assuré constitue une source de consolation et de nouveaux espoirs de vie, parce qu'on sent que le secours est à la porte.

Organisation. La caisse d'assurance du canton de Berne fut fondée en 1870, avec siège à Berne, et compte actuellement 144 sections et 17,611 membres. Une nouvelle section peut se constituer dès que 20 membres habitant une contrée bien délimitée (localité, commune) et présentant une garantie suffisante pour une administration sérieuse en désire la formation. Les conditions d'assurance d'ordre technique à remplir sont les suivantes: bonne santé, domicile dans le rayon d'activité de la caisse, âge d'entrée de 16 à 40 ans, conduite normale et bonne réputation. Les attributions du comité sont les suivantes: admission de nouveaux membres, encaissement des cotisations mensuelles, paiement des indemnités et des frais nécessités par les soins médicaux, reddition trimestrielle et annuelle des comptes à l'assemblée des délégués, surveillance des malades et nomination des personnes chargées de se renseigner, par des visites personnelles hebdomadaires, sur l'état des malades et le traitement médical. Les sections de 20 à 100 membres ont droit à un représentant à l'assemblée des délégués. Celle-ci compte actuellement 258 membres dont 50 instituteurs environ. Elle nomme, pris dans son sein, un comité de 15 membres dont un président et un secrétaire. L'assemblée des délégués se réunit ordinairement tous les deux ans au plus tard en juin. Elle a les attributions suivantes: Approbation des rapports, fixation des cotissation mensuelles, approbation des comptes, création de nouvelles catégories d'assurés et suppression de catégories existantes, dissolution de sections contrevenant aux statuts, etc. Le Comité central tient la caisse centrale, surveille l'administration des sections, se prononce sur l'admission de nouvelles sections, sur les conflits, ordonne l'inspection annuelle de l'administration de 10 sections au moins et présente le rapport annuel. Chaque section tient une caisse de section et remet à la caisse centrale dans le délai d'un mois les sommes non utilisées par elles. La caisse centrale envoie des avances de fonds aux caisses de section mises fortement à contribution par la maladie, afin de leur permettre de remplir leurs obligations. C'est ainsi que la section de S. a livré à la caisse centrale depuis 40 ans fr. 12,080 de plus qu'elle n'a retiré, tandis que la section de B. a absorbé fr. 7150 d'avances de plus qu'elle n'a versé. La caisse centrale, qui reçoit les contributions et les renvoie selon les variations du flux et du reflux financiers des sections, se charge en outre des frais de l'administration centrale, du bulletin des publications et accorde éventuellement des secours extraordinaires. L'excès des recettes est versé au fonds de réserve, qui contient actuellement environ fr. 220,000. La haute surveillance de la caisse d'assurance incombera à l'avenir au Conseil fédéral.

N'est-ce pas dans ses grandes lignes une image fidèle de l'organisation du B. L. V.? Et les instituteurs ont pris jusqu'ici une part très active au développement et à la transformation de la caisse d'assurance pour le canton de Berne et ont permis ainsi, pour mainte famille cruellement éprouvée par la maladie, de passer des nobles pensées aux actes d'amour et de charité à l'égard du prochain. Qu'on pénètre dans tels ménages de collègues et qu'on jette un coup d'œil à la paroi où est fixée l'attestation de reconnaissance qui constate l'activité dévouée des collègues au service de la caisse depuis 20 ans! Actuellement, dans 9 sections on compte 9 instituteurs fonctionnant comme présidents, 7 comme vice-présidents, 34 en qualité de secrétaires et 20 en qualité de caissiers, soit 70 représentants du corps enseignant. C'est un devoir de reconnaissance de signaler en particulier deux collègues de grand mérite: M. J. Brügger, instituteur à Thoune, décédé en 1910, qui, en témoignage de gratitude, fut le premier nommé membre d'honneur de l'institution, et M. Fr. Knuchel, décédé à Berne, qui, lui aussi, a rendu des services signalés et fidèles à la caisse d'assurance.

Chers collègues, cette institution ne mérite-t-elle pas toute notre confiance? Elle offre par sa comptabilité consciencieuse, par l'emploi fidèle de ses moyens financiers exclusivement à des fins en rapport direct avec l'assurance, par une

direction sérieuse et consciente de ses responsabilités, la meilleure garantie de pouvoir répondre toujours à tous les engagements de la Société. Son organisation est toute pénétrée de l'esprit démocratique. La loi fédérale sur la matière laisse en effet aux membres d'une caisse d'assurance contre la maladie la plus grande liberté quant à l'organisation, qui se règle selon l'esprit, les expériences et les besoins des membres.

L'organisation de la « Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie » a été, lors des délibérations relatives à la loi fédérale sur les assurances, l'objet d'une étude sérieuse et a servi de guide apprécié à nos meilleurs hommes d'Etat, qui ont déclaré sans réserve que cette institution est un modèle à tous égards. Les représentants de cette institution expriment le désir ardent que les portes soient ouvertes toute grandes au B. L. V. Ils se présentent à nous avec l'offre méritoire de passer sur les prescriptions relatives à la limite d'âge et à la visite médicale et d'accepter sans autre dans leur home hospitalier *) les 3000 (plus de 3000) membres du B. L. V., de la plus jeune institutrice et du plus jeune instituteur tout frais émoulus de l'école normale jusqu'au vieillard chargé d'années d'enseignement.

Les statuts de la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie sont soumis actuellement à une revision. Ils doivent être modifiés quelque peu pour être rendus conformes aux prescriptions de la loi fédérale concernant les assurances et seront soumis ensuite à l'approbation du Conseil fédéral. Les conditions légales une fois remplies, la « Caisse d'assurances-maladies du canton de Berne » sera reconnue par l'Etat et participera dès le 1er janvier 1914 à une subvention fédérale annuelle qui pourra s'élever de fr. 70,000 à fr. 100,000. Notre caisse de malades pourra transformer utilement cet argent sonnant en une source vive de force morale, capable de sécher les pleurs au foyer de la misère et de faire briller un rayon d'espoir dans la nuit sombre des affres de la maladie. Que de collègues faibles et abattus elle pourra relever en leur assurant, par la guérison, une nouvelle ardeur au travail et de nouvelles forces pour l'accomplir!

Le fonds d'assurance fédéral a été créé surtout par le produit des recettes douanières. L'œuvre sociale par excellence de l'assurance en cas de maladie ou d'accident permet à la Confédération de rendre enfin au peuple travailleur une partie déjà du produit des douanes, sous une forme qui ne saurait être plus noble: en lui accordant des secours annuels se montant à huit millions de francs pour les jours de maladie.

*) Approbation des organes compétents réservée, ce qui paraît presque certain.

Les recettes de la Caisse d'assurance bernoise proviennent pour la plus grosse part des cotisations mensuelles des membres. Les cotisations mensuelles qui, après l'entrée en vigueur de la loi fédérale, pourraient subir une réduction, sont réparties en trois catégories selon les classes d'âge et correspondent actuellement au tableau suivant:

Classes d'âge selon l'âge d'entrée	Cotisation mensuelle pour une		
	indemnité journalière de fr. 1.—	indemnité journalière de fr. 2.—	indemnité journalière de fr. 3.—
	Fr.	Fr.	Fr.
I. 16 à 25 ans	—.70	1.70	2.40
II. 26 » 35 »	—.80	2.—	2.70
III. 36 » 40 »	—.90	2.30	3.—

La Caisse établira probablement pour l'avenir les *onze* catégories suivantes parmi lesquelles les membres pourront choisir celle qui répondra le mieux à leurs vœux et à leur situation:

a. droit à fr. 1 à 5 d'indemnité journalière, ou
b. aux frais de médecin et de pharmacie seulement, ou
c. à fr. 1 à 5 d'indemnité et aux frais de médecin et de pharmacie.

En cas de décès, la Caisse accorde une indemnité de fr. 25 pour l'enterrement. Durant les 42 ans d'existence, la Caisse a payé fr. 3,245,693.56 en indemnités journalières et fr. 99,562.50 pour frais d'enterrement. En 1911 seulement, elle a payé fr. 189,090.65, soit fr. 43.56 par membre malade ou fr. 10.86 par contribuable. Qui dira la somme de travail, de sacrifice et de solidarité que ces chiffres représentent et quelle bénédiction en est résultée pour ceux que la maladie a éprouvés!

Cette institution offre en outre les avantages suivants: 1° Droit à l'indemnité pendant 730 jours de maladie en 10 ans, soit à fr. 2190, d'après les statuts actuellement en vigueur. 2° Droits égaux pour les deux sexes. 3° Liberté de passage d'une section à l'autre. La qualité de membre demeure aussi longtemps qu'on séjourne en Suisse et même si on ne séjourne pas plus de cinq ans à l'étranger. 4° Les accidents et les maladies résultant du service militaire donnent droit aux indemnités au même titre que les autres cas de maladie. 5° Charges réduites pour les jeunes membres. La finance d'entrée de fr. 1 n'est pas exigée pour les nouveaux membres n'ayant pas 25 ans révolus. 6° En lieu et place d'une visite médicale, il est loisible de présenter un livret de service militaire suisse établi trois mois auparavant et déclarant l'aptitude au service du candidat. 7° Des indemnités pour cures de bains et cures d'air sont aussi accordées dès que les attestations médicales reconnaissent que ces cures sont nécessaires au traitement du malade.

Quant aux subsides fédéraux et aux bases financières minimales prévues par la loi fédérale sur la matière, nous donnons ci-après un tableau très clair établi par le Dr Willener, d'Erlenbach:

Les caisses d'assurances doivent répondre aux exigences minimales suivantes:

Garantie

a. d'une *indemnité journalière* d'au moins fr. 1 (en cas d'incapacité totale de travail) à partir du 3e jour de maladie, et ce, pendant 180 jours dans le courant de 360 jours consécutifs *(6 mois dans l'année)*, ou

b. du paiement des *frais résultant du traitement médical* dès le premier jour de maladie et pour une durée de 180 jours (comme pour *a*), ou

c. du paiement des $^3/_4$ *des frais de traitement médical et de pharmacie,* au cas où la caisse accorde cette indemnité pour une durée de 270 à 360 jours *(9 mois en un an).*

Outre les conditions prévues sous a, b et c, l'institution doit garantir:

d. les mêmes secours aux *femmes en couches* pendant au moins 6 semaines. (Ces 6 semaines peuvent être déduites des 180 ou 270 jours de secours prévus sous *a, b* et *c*);

e. une *prime d'allaitement* de fr. 20 à toute mère qui allaite elle-même son enfant 4 semaines de plus que les 6 semaines comptées pour les couches (*d*).

Subsides fédéraux:

a. fr. 3.50 par année pour *chaque enfant assuré;*

b. fr. 3.50 par année pour *adulte du sexe masculin;*

c. fr. 4.— par année pour *adulte du sexe féminin;*

d. fr. 5.— par année pour les assurés auxquels la caisse garantit la *gratuité des soins médicaux et l'indemnité journalière;*

e. un subside spécial de *fr. 50.*— pour *a, b, c* et *d* au cas où les secours sont accordés pendant 360 jours dans un laps de temps de 540 jours consécutifs *(12 mois en un an et demi);*

f. fr. 20.— pour chaque *femme en couches* assurée;

g. fr. 20.— de prime d'allaitement à toute femme en couches allaitant elle-même son enfant 4 semaines de plus que les 6 semaines prévues pour les couches;

h. fr. 7.— *de surplus* (pour *a, b, c, d* et *e*) dans les *contrées montagneuses* d'accès difficile;

i. fr. 3.— par tête de population pour faciliter les soins aux malades dans les contrées montagneuses d'accès difficile, partout où il n'existe pas de caisses d'assurances;

k. jusqu'à $^1/_3$ *des frais* payés par les cantons ou les communes pour les indigents assurés obligatoirement contre la maladie;

l. libération du droit de timbre et de tout impôt (à la charge des cantons et des communes).

Le paiement de l'indemnité journalière à partir du troisième jour de maladie seulement se justifie du fait que la garantie de secours accordés dès le premier jour conduirait à une quantité de déclarations de maladie pour les moindres petits malaises. Les caisses d'assurances se verront d'ailleurs dans l'obligation d'exercer, au début surtout, un contrôle sévère ayant pour but de combattre divers abus, tels que: la tentative de s'attirer un malaise ou de faire paraître une maladie plus grave qu'elle n'est en réalité ou enfin de simuler même certaines maladies. Quant au paiement des honoraires de médecin et des frais de pharmacie, il n'existe pas de restriction. Tous ces frais sont payés dès le premier jour de maladie. La contribution plus élevée pour la femme assurée que pour l'homme (fr. 4 au lieu de fr. 3.50) est justifiée par le fait que, si la femme est moins exposée aux maladies que l'homme, les dangers qu'elle court sont plus sérieux et de plus longue durée. Un des avantages spéciaux de la loi réside dans l'assurance de la famille entière et dans la garantie d'une prime d'allaitement de fr. 20, mesures qui augmenteront certainement la vitalité de nos descendants. C'est chez le petit enfant déjà qu'il faut travailler à l'éducation d'un peuple vigoureux.

Les subsides spéciaux alloués pour les contrées montagneuses d'accès difficile ont pour but, d'une part, l'établissement de médecins dans les hautes vallées des Alpes et, d'autre part, la fondation de caisses d'assurances dans la population rurale, où l'appel d'un médecin occasionne de gros frais (fr. 20 et plus), ce qui engage, même dans des cas très graves, à renoncer aux soins médicaux.

Le législateur espère, par ces secours particuliers, enrayer la dépopulation des contrées montagneuses, qui souffrent de l'émigration transatlantique et de l'attraction anormale des ouvriers vers les villes (le 30 % de la population actuelle réside dans les villes) et favoriser avec quelque chance de succès l'attachement au pays natal. Le cultivateur éprouvera toujours de croissantes difficultés à recruter des ouvriers sérieux — les plaintes sont générales à cet égard — et à lutter contre la concurrence prodigieuse de l'industrie moderne. Les journaliers, domestiques, servantes étant assurés contre les effets désastreux de la maladie, apprécieront mieux les conditions de vie favorables de la campagne et changeront moins aisément leur sort contre celui que leur offre la vie de fabrique.

Il fut un temps où des troupes sauvages, tels les rétameurs et les mendiants bohémiens, étaient

chassées de village en village et abandonnées à leur misérable sort. Aujourd'hui cet esprit étroit a fait place à un esprit plus élevé. La société actuelle s'inquiète maintenant du bien-être corporel et spirituel du dernier des citoyens. Notre civilisation s'est développée considérablement, et le corps enseignant, qui est un pilier de la civilisation, doit prendre aujourd'hui sa place et contribuer pour une bonne part à la civilisation en marche en se consacrant à l'œuvre éminemment sociale de l'heure actuelle: l'extension de l'assurance en cas de maladie.

Que tous les amis de cette noble cause ne se laissent pas décourager par le travail nécessité par les assemblées de section! Les collègues — ils sont nombreux — qui font partie depuis des années déjà de la «Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie» confirmeront certainement l'exactitude de l'exposé ci-dessus.

M. Griessen, administrateur du matériel de la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie, Waldhöheweg, 23, à Berne, s'est déclaré prêt à donner des renseignements complémentaires à quiconque lui en fera la demande, ce dont nous lui sommes reconnaissant. (Envoi de statuts, règlements, rapports annuels, etc.)

Le Comité cantonal aux membres du B. L. V.

Chers collègues,

Vous aurez à traiter cet hiver dans vos assemblées de section la question de l'assurance en cas de maladie, question qui préoccupe beaucoup l'opinion par suite de l'adoption de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident. Personne ne saurait contester que l'assurance est d'une importance capitale, car elle joue un grand rôle tant au point de vue économique qu'au point de vue social et moral. Il s'agit de la lutte contre la maladie, le pire ennemi de la force vitale, et de la lutte contre ses causes, du relèvement de la santé du peuple en général, toutes choses auxquelles le corps enseignant et l'école sont directement intéressés. En effet, l'étude de ces questions fera ressortir avec force les bienfaits de l'hygiène de l'habitation, conduira à l'amélioration des salles scolaires et des appartements réservés aux instituteurs partout où les locaux sont encore dans un état défectueux. Dans le nº 3 du Bulletin, il était question de la fondation d'une «Caisse d'assurance des instituteurs bernois», et aujourd'hui on vous propose (discussion dans les sections et conclusions) la question: «L'entrée du B. L. V. dans la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie doit-elle être déclarée obligatoire?»

Après vous être orientés par ce qui précède sur le but, l'organisation et les obligations de cette caisse, vous comprendrez sans peine que le B. L. V. se trouve placé devant une décision entraînant après elle des conséquences extrêmement sérieuses. De nouveaux sacrifices sont nécessaires, *mais la contre-valeur est tangible.* Cette institution devrait être la bienvenue pour tous, mais particulièrement pour les vieux collègues, qui ont dû peiner avec les misérables traitements octroyés à l'instituteur au siècle passé.

Ces sacrifices sont pourtant encore possibles, car il ne s'agit pas d'appauvrir qui que ce soit. Pour ceux que la misère harcèle, n'avons-nous pas une caisse de secours qui fonctionnera comme par le passé?

Une délégation du Comité central de la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie composée de MM. Kistler, chancelier, Steinmann, secrétaire des écoles de la ville de Berne, Griessen, directeur, à Berne, et Rellstab, à Belp, a comparé avec le C. C. du B. L. V., dans sa séance du 9 juillet, les avantages d'une caisse pour instituteurs avec ceux de la «Caisse cantonale» et a établi que le B. L. V. pourrait attendre des secours beaucoup plus sérieux de la «Caisse cantonale» que d'une institution particulière. Tous les membres du B. L. V., même les plus âgés, seraient admis à en faire partie pour autant, bien entendu, que l'opinion de ces délégués deviendrait celle de l'assemblée compétente, ce qu'il y a tout lieu d'espérer.

Cette offre désintéressée engage même les défenseurs actuels d'une caisse particulière à renoncer à leur projet, et le C. C. a acquis la conviction que l'adhésion obligatoire du B. L. V. à la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie est la meilleure solution.

Chers collègues, le B. L. V. a fait preuve d'un véritable sentiment de solidarité en adhérant à l'Association suisse des instituteurs. Il a prouvé qu'il voulait atteindre son but: travailler à l'éducation de la jeunesse à l'école et dans la famille et relever la situation sociale du corps enseignant en joignant ses efforts à ceux des autres associations d'instituteurs. Par la fondation de la Société cantonale bernoise pour la protection de la femme et de l'enfant, le B. L. V. a prouvé aussi qu'il désirait lutter de concert avec les gens de cœur et de bonne volonté contre les mauvais traitements, l'exploitation et les mauvaises mœurs. Par son adhésion à la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie, le B. L. V. gagnerait en estime, en importance et en popularité et se délivrerait en outre un certificat méritoire, établissant que ses efforts ne tendent pas exclusivement à travailler à ses propres intérêts, mais qu'il s'occupe aussi du peuple souffrant et de tous ceux qui lui confient l'éducation et l'instruction de leurs enfants. Que chacun de nous fasse preuve des

nobles sentiments de solidarité humaine pour le plus grand bien de l'école, de la famille, de notre profession et du peuple en général! Que chacun de nous se laisse diriger par cet esprit inné de solidarité universelle, sans lequel la société humaine ne saurait exister!

Salut cordial!

Berne, le 31 août 1912.

Le Comité cantonal.

* * *

Le Comité central actuel de la Caisse cantonale bernoise contre la maladie est ainsi constitué:

Président: Dr *H. Rüfenacht,* avocat;

Vice-président: Prof. Dr *Christ. Moser,* directeur du Bureau fédéral d'assurances;

Trésorier: *Ernest Aeschbacher,* chef de bureau postal;

Secrétaire des procès-verbaux: *Frédéric Räz,* instituteur;

Secrétaire-correspondant: *Jb. Steinmann,* secrétaire des écoles de la ville, ancien instituteur;

Administrateur du matériel: *Hans Griessen,* directeur, ancien instituteur, tous à Berne.

Membres: *Hermann Kistler,* chancelier, Berne.
Prof. Dr *Frédéric Lüscher,* Berne.
Rud. Herrmann, inspecteur de police, Bienne.
Rud. Schnell, greffier du tribunal, Berthoud.
Nicolas Howald, préfet, Langenthal.
Hans Friedli, secrétaire de préfecture, Langnau.
Frédéric Klopfenstein, professeur, Wimmis.
Gottl. Rellstab, instituteur, Belp.
Abr. Itten, instituteur, Thoune.

* * *

Aux Comités de section du B. L. V.

Il y a lieu de faire figurer sur le programme d'activité de cet hiver:

Attitude du B. L. V. à l'égard de la Caisse d'assurance en cas de maladie:

a. Le B. L. V. doit-il déclarer obligatoire pour ses membres l'adhésion à la Caisse d'assurance bernoise en cas de maladie?

b. Fondation d'une caisse d'assurance particulière pour le corps enseignant.

Zur Frage der Statutenrevision im Schweizerischen Lehrerverein.

Schon im Frühjahr 1911 regte der K. V. des B. L. V. eine gründliche Revision der Statuten des schweizerischen Vereins an, fand aber bei den leitenden Persönlichkeiten dieses letztern wenig Anklang. Erst als die Delegiertenversammlung von 1911 in Basel im Prinzip die Revision beschloss, verfasste der Zentralvorstand einen neuen Statutenentwurf, der als wichtigstes Moment nichts Geringeres als die Errichtung eines ständigen Sekretariats vorsah. Die diesjährige Delegiertenversammlung in Solothurn unterzog den Entwurf einer gründlichen Diskussion, in der hauptsächlich Berner, Zürcher und Schaffhauser einig gingen und Rückweisung des Entwurfes an den Zentralvorstand beantragten. Dieser Antrag fand schliesslich allseitige Zustimmung, so dass die Sektionen Zeit erhalten, ihre Anträge der schweizerischen Vereinsleitung zu unterbreiten. Es ist nun der Zweck dieser Zeilen, die Grundsätze zu nennen, nach denen eine Revision vorgenommen werden kann.

1. *Der Vereinszweck.* Der Entwurf nennt: Förderung des Erziehungs- und Unterrichtswesens in Schule und Haus durch alle Teile unseres Vaterlandes, sowie die ökonomische und soziale

Revision des statuts de l'Association suisse des instituteurs.

C'est au printemps 1911 déjà que le C. C. du B. L. V. proposa une revision complète des statuts de l'Association suisse, mais cette proposition ne trouva que fort peu d'écho auprès des personnalités dirigeantes. Ce n'est que lorsque l'assemblée des délégués de Bâle (1911) eut décidé en principe la revision, que le Comité central suisse rédigea un projet de statuts dont le point le plus important ne vise rien moins que la création d'un secrétariat permanent. L'assemblée des délégués de cette année, à Soleure, soumit ce projet à une discussion très approfondie dans laquelle les Bernois, les Zuricois et les Schaffhousois proposèrent le renvoi du projet au Comité central, proposition qui trouva bientôt l'approbation générale. Ainsi les sections ont encore le temps de soumettre leurs vœux au Comité. Voici quels sont, à notre avis, les principes qui devraient présider à une revision.

1. *But de l'Association.* Le projet prévoit: Développement de l'éducation et de l'instruction à l'école et dans la famille dans toutes les parties de la Suisse, ainsi que le relèvement économique et social de la profession d'instituteur. Cette for-

Hebung des Lehrerstandes. Diese Formulierung genügt; es könnte aber als drittes Ziel ausdrücklich die Förderung der Jugendfürsorge genannt werden.

2. *Die Mitgliedschaft.* Bei diesem Punkte namentlich prallten in Solothurn die Geister heftig aufeinander. Der Entwurf bestimmt in § 2: Jedem Lehrer und Freunde der Volksbildung steht der Beitritt zum allgemeinen schweizerischen Lehrerverein frei. Mitglied des Vereins ist: 1. Jeder schweizerische Abonnent der Lehrerzeitung oder 2. wer jährlich Fr. 1 an die Vereinskasse bezahlt. Die alte, vielfach angegriffene Doppelmitgliedschaft ist also beibehalten, und man hat sich auf seiten des Zentralvorstandes nicht entschliessen können, über die Mitgliedschaft klare und präzise Bestimmungen aufzustellen, wie es die kantonalen Organisationen, die in hartem und mühseligem Kampfe die Interessen ihrer Lehrerschaft vertreten, unbedingt fordern müssen. Die «Abonnementsmitgliedschaft» fand in der Delegiertenversammlung warme Verteidiger, und beinahe hätte sich ein Kampf darüber entsponnen, welche Mitglieder «wertvoller» seien, die, die das Vereinsorgan halten, oder die, die ihren Franken entrichten. Ohne auf diese höchst subtile Frage einzutreten, muss doch folgendes gesagt werden: Wenn der S. L. V. tatkräftig und energisch an der sozialen und ökonomischen Hebung des Lehrerstandes arbeiten will, so genügt die Herausgabe einer Zeitung nicht mehr, sondern dazu bedarf es einer straffen Organisation und genügender Geldmittel. Nun wirft aber das Vereinsorgan nur Fr. 2208.80 ab (im Vorjahre sogar nur Fr. 58), während die Beitragszahler Fr. 2562.64 entrichten. 2304 Mitglieder leisten an die Vereinskasse mehr als circa 5100 Abonnenten. Es sind also im Grunde die Beitragszahler, die die finanziellen Lasten des Vereins tragen. Es muss deshalb unsere Aufgabe sein, Mittel und Wege zu finden, damit jedes Mitglied seinen Franken bezahlt; dann steigen die Jahreseinnahmen von Fr. 5400 ohne weiteres auf rund Fr. 10,000. Dies ist zwar nicht gerade viel, aber da für lange noch die Hauptaktionen durch die kantonalen Verbände geführt werden, so dürfte es für die nächste Zeit genügen. Wenn später der Gedanke für einen grossen schweizerischen Lehrerverein überall Wurzeln geschlagen hat, dann mag man an die Frage herantreten, wie die kantonalen Organisationen entlastet, der Gesamtverein aber noch mehr gestärkt werden könnte. — Auffallend ist, dass gar keine Bestimmungen über Austritt und Ausschluss bestehen. Die kantonalen Lehrervereine müssen schon im Hinblick auf ihre Interventionen bei ungerechtfertigten Sprengungen verlangen, dass niemand Mitglied des S. L. V. sein darf, der

mule peut suffire, mais il y aurait peut-être lieu d'indiquer aussi le développement des institutions de bienfaisance pour la jeunesse.

2. *Membres.* Ce point donna lieu, à Soleure, à une discussion mouvementée. Le projet prévoit § 2: Tout instituteur ou ami de la culture intellectuelle du peuple peut faire partie de l'Association suisse des instituteurs. Est membre de la société: 1° tout abonné suisse à la Lehrerzeitung ou 2° quiconque verse une cotisation annuelle de fr. 1 à la caisse de l'Association. Ainsi l'ancien système, si souvent attaqué à cause de cette double qualité de membre, est maintenu. Le Comité central n'a pas pu se décider à établir des prescriptions claires et précises concernant la qualité de membre, et c'est ce que les organisations cantonales sont en droit d'attendre, car leurs efforts souvent très pénibles visent avant tout à la défense des intérêts de leur corps enseignant. La qualité de membre-abonné à la Lehrerzeitung trouva dans l'assemblée de chauds défenseurs, et une lutte assez vive était sur le point d'éclater aux fins de savoir quels membres avaient «le plus de valeur», les abonnés à l'organe pédagogique de la Société ou ceux qui versent fr. 1 de cotisation annuelle. Sans vouloir entrer en matière sur une question aussi subtile, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit: Si l'Association suisse veut travailler énergiquement au relèvement économique et social de la profession d'instituteur, l'édition d'une revue pédagogique ne suffit plus, car il faut avant tout une solide organisation et des moyens financiers suffisants. Or, l'organe de la Société (Lehrerzeitung) ne rapporte que fr. 2208.80 (l'année précédente fr. 58 seulement), alors que les versements des membres non abonnés se montent à fr. 2562.64. C'est ainsi que 2304 membres fournissent à la caisse sociale plus que les 5100 abonnés. Comme on le voit, ce sont les non-abonnés qui supportent les charges financières de la Société. Notre tâche consiste donc à trouver le moyen de faire verser à chaque membre la cotisation de fr. 1. De la sorte, les recettes annuelles s'élèveront d'un coup de fr. 5400 à fr. 10,000. Cette somme est encore minime, mais il faut tenir compte du fait que, pour longtemps encore, les grandes entreprises seront menées par les sociétés cantonales, de sorte que ce petit capital pourrait suffire aux premiers besoins. Lorsque, plus tard, l'idée d'une grande association unique des instituteurs suisses aura partout pris racine, on pourra étudier les moyens de décharger les organisations cantonales au profit de l'organisation centrale.

Fait curieux, il n'existe pas de paragraphe relatif à la sortie et à l'exclusion. Les sociétés cantonales doivent pourtant exiger, ne serait-ce que pour garantir l'efficacité de leur intervention

den Interessen der kantonalen Verbände zuwiderhandelt oder der ausgeschlossen werden musste. Sonst könnte ja sogar unser alter Freund, der Herr Dekan Schmidlin in Röschenz, ein Fränklein springen lassen und im S. L. V. Sitz und Stimme erwerben.

3. *Die Delegiertenversammlung.* Der Entwurf bestimmt hierüber: Die Delegierten werden durch die Sektionen gewählt. Für jede Sektion bis auf 30 Mitglieder entfällt ein Vertreter, auf je 100 folgende Mitglieder ein weiterer Vertreter. Der Delegiertenversammlung steht zu: 1. Die Wahl ihres Bureaus; 2. Genehmigung der Rechnungen und des Jahresberichtes; 3. Behandlung von Anträgen des Zentralvorstandes und der Sektionen; 4. Besprechung pädagogischer und schulpolitischer Fragen; 5. Aufstellung eines Reglements und Wahl einer Kommission für die Waisenstiftung. Dazu kann bemerkt werden: *a.* Es sollte irgendwo stehen, dass die Lehrerinnen im Verhältnis zu ihrer Zahl abzuordnen seien analog den Bestimmungen in unsern bernischen Statuten. *b.* Glücklicherweise lassen die Statuten den Sektionen die Wahlart für die Delegierten frei, so dass hoffentlich im Kanton Bern die ganz unzweckmässige Urnenwahl, an der sich jeweilen kaum 5 % beteiligen, verschwinden kann. Für unsere Verhältnisse wird es das beste sein, wenn wir den Wahlakt der Delegiertenversammlung übertragen, die imstande ist, allen Verhältnissen gebührend Rechnung zu tragen. Immerhin sollte es möglich sein, die bernische Delegation so zusammenzusetzen, dass sie in den wichtigsten schul- und vereinspolitischen Fragen einig und geschlossen vorgeht, damit die 31 Stimmen, über die wir jetzt verfügen, auch wirklich ins Gewicht fallen. *c.* Unter den Kompetenzen der Delegiertenversammlung fehlen zwei wichtige Momente: die Aufstellung eines Budgets und eines jährlichen Arbeitsprogramms. Den bernischen Lehrern und Lehrerinnen braucht die Notwendigkeit, diese beiden Punkte in den Statuten unterzubringen, nicht lange erläutert zu werden, bedeuten sie doch nur das, was sich in unserm kantonalen Verein seit seiner Gründung bewährt hat.

4. *Der Zentralvorstand und das ständige Sekretariat.* Nach dem Statutenentwurf wird der Zentralvorstand wie die Delegiertenversammlung durch Urabstimmung gewählt. Aber auch hier wird das demokratische Prinzip zur Farce, da sich die wenigsten um die Wahl kümmern. Es ist gewiss das Zweckmässigste, den Zentralvorstand durch die Delegierten wählen zu lassen im Interesse einer wirklich gut funktionierenden Organisation. Eigentümlich berühren uns die Bestimmungen über das ständige Sekretariat, von dem es in § 10, Al. 1, heisst: «Ihm (dem Zentralvorstand) kommt insbesondere zu: 1. Die Wahl

en cas de non-réélection injustifiée, que, quiconque contrevient aux règlements ou nuit aux intérêts des sociétés cantonales ou est frappé d'exclusion, ne puisse faire partie de l'Association suisse. Sinon, notre vieil ami lui-même, M. le doyen Schmidlin, à Röschenz, pourrait sacrifier fr. 1 pour s'acquérir le droit de siéger et de voter dans nos assemblées.

3. *Assemblée des délégués.* Nous extrayons du projet: Les délégués sont élus par les sections, qui ont droit à un délégué si elles comptent moins de 30 membres. Chaque centaine de membres en plus de ce minimum (30) donne droit à un délégué de plus. Les attributions suivantes relèvent de l'assemblée des délégués: 1° Nomination de son bureau; 2° Approbation des comptes et du rapport annuel; 3° Préavis des propositions du Comité central et des sections; 4° Discussion de questions pédagogiques ou politico-scolaires; 5° Elaboration d'un règlement et nomination d'une commission pour la Caisse en faveur des veuves et des orphelins. Nous faisons remarquer ici qu'on devrait: *a.* faire figurer quelque part un paragraphe prévoyant que les institutrices seront déléguées en proportion de leur nombre, tel que cela se pratique dans le B. L. V.; *b.* que le projet en question laisse heureusement aux sections le droit d'élire leurs délégués selon le mode de nomination qui leur plaît, de sorte qu'on pourra renoncer enfin dans notre canton au système déplacé du vote aux urnes, qui accuse une participation du 5 % à peine. Le mieux serait, pour nos circonstances, de confier le choix des délégués suisses à l'assemblée des délégués du B. L. V., qui pourrait tenir compte des facteurs à prendre en considération. Il faudra évidemment constituer la délégation bernoise de façon à ce qu'elle procède avec unité dans les questions les plus importantes, afin que les 31 voix dont nous disposons représentent effectivement une valeur proportionnelle au nombre; *c.* que deux facteurs importants manquent dans les attributions de l'assemblée des délégués: établissement du budget et du programme d'activité annuel. Ces deux points n'ont pas besoin d'être recommandés aux Bernois, qui savent combien ce système est apprécié dans notre B. L. V. depuis sa fondation.

4. *Comité central et secrétariat permanent.* Le Comité central est élu, comme l'assemblée des délégués, par le vote aux urnes. Ce système démocratique n'est ici qu'une pure farce, car on sait que très rares sont ceux qui s'inquiètent de ces élections. Le mode le mieux approprié consiste certainement à faire élire le Comité central par l'assemblée des délégués, dans l'intérêt même du bon fonctionnement de l'organisation. Les prescriptions relatives au secrétariat nous paraissent extrêmement curieuses. Au § 10, alinéa 1er

und die Umschreibung der Pflichten des ständigen Sekretärs.» Diese Bestimmung drängt uns geradezu die Frage auf: «Wie denkt sich eigentlich der Zentralvorstand das ständige Sekretariat?» So wie diese Vereinsbeamtung im Kanton Bern organisiert ist, gewiss nicht, denn mit Fr. 5400 Jahreseinnahme schafft man kein wirklich leistungsfähiges Sekretariat. Der Zentralvorstand denkt gewiss vielmehr an einen subalternen Bureaubeamten, der Kassawesen, Protokolle, eventuell die Korrespondenz besorgt, auf die Vereinsleitung aber keinen Einfluss hat. In diesem Falle aber braucht man keine Statutenrevision; eine solche Hülfskraft kann sich der Zentralvorstand durch einen einfachen Beschluss der Delegiertenversammlung sichern.

5. *Das Verhältnis zur Société pédagogique romande.* Wir reden und schreiben stetsfort von einem schweizerischen Lehrerverein, ohne zu bedenken, dass dieser nur die deutsche Schweiz umfasst. Allerdings steht in den Statuten etwas von einer Verbindung mit den Kollegen der französischen und italienischen Schweiz; diese Verbindung ist jedoch nie zur Tat und Wahrheit geworden, trotz aller Höflichkeiten, die man sich gegenseitig spendet. Es dürfte nun aber doch an der Zeit sein, die Verhandlungen über die Fusion zu beginnen, dies um so mehr, als unser nächstes grosses Ziel auf eidgenössischem Boden, die Erhöhung der Bundessubvention, alle Lehrer deutscher und welscher Zunge interessiert. Die Voten, die am jurassischen Lehrerkongress in Neuenstadt gefallen sind, berechtigen zu den allerbesten Hoffnungen. Angesichts dieser Sachlage wäre es vielleicht gut, wenn die Statutenrevision noch etwas verschoben würde, sonst könnte der Fall eintreten, dass wir 1913 revidieren und 1914 der Zusammenschluss erfolgt, der ohne Zweifel eine neue Revision bedingen würde. *Hauptaufgabe des Zentralvorstandes für das nächste Jahr sollte sein, die Grundlagen zu schaffen, auf die ein grosser schweizerischer Gesamtverein aufgebaut werden kann.* Die Detailfragen gäben dann bedeutend weniger Arbeit.

Der K. V. des B. L. V. wird im Laufe dieses Herbstes zu der Angelegenheit Stellung nehmen und seine Anträge zu Handen der Sektionen formulieren müssen. Sache der Sektionen ist es dann, ihre Ansichten zu äussern, damit die Delegiertenversammlung von 1913 die definitiven Wünsche der bernischen Lehrerschaft formulieren kann.

nous lisons: «Au Comité central incombe en particulier: 1° l'élection du secrétaire et la délimitation de ses devoirs.» On se demande involontairement comment le Comité central se représente le secrétariat permanent? Il ne pense certainement pas à un secrétariat semblable à celui qui fonctionne dans le canton de Berne, car ce n'est pas avec fr. 5400 de recettes annuelles qu'on crée un secrétariat sérieux. Le Comité central se représente certainement plutôt un employé de bureau subalterne qui s'occupe des affaires de caisse, des procès-verbaux et éventuellement de la correspondance, mais qui n'exerce aucune influence sur la direction des affaires. Dans ce cas, il n'est nullement besoin d'une revision des statuts, cet employé pouvant être accordé au Comité central par une simple décision de l'assemblée des délégués.

5. *Rapports avec la Société pédagogique romande.* Nous parlons et discutons sans cesse d'une Association suisse des instituteurs sans penser que celle-ci ne comprend que la Suisse allemande. Il est vrai que les statuts font allusion à une entente désirable avec les collègues de la Suisse française et italienne, mais ce sont là des phrases malgré toutes les politesses que nous nous adressons les uns les autres, car en réalité aucun résultat tangible ne saurait être signalé dans le domaine des faits. Cependant, il serait temps de tenter enfin la fusion si nécessaire, d'autant plus que notre combat le plus prochain sera mené sur le terrain fédéral pour l'obtention d'une augmentation de la subvention fédérale, ce qui intéresse les instituteurs des trois langues nationales. Les paroles échangées au congrès des instituteurs, à Neuveville, permettent de croire à la réalisation d'une entente. Au vu de ces circonstances particulières, il serait peut-être bon de renvoyer cette revision de statuts de quelque temps, car on courrait le risque de reviser les statuts en 1913 et de fusionner les associations en 1914, ce qui, sans aucun doute, provoquerait un remaniement complet des statuts. *La tâche essentielle du Comité central devrait consister pour l'année prochaine à préparer les bases sur lesquelles il y aurait moyen de réaliser la fusion des sociétés welsches avec l'Association suisse allemande.* De cette manière, les questions de détail prendraient beaucoup moins de temps.

Le C. C. du B. L. V. devra prendre une décision à cet égard dans le courant de cet automne et formuler ses propositions à l'intention des sections. Les sections auront alors à exprimer leurs vœux à temps, afin que l'assemblée des délégués de 1913 soit à même de formuler les propositions du corps enseignant bernois.

Chronik des Kantonalvorstandes.

Kantonalvorstand, 31. August.

1. Präsident Graber gedenkt des jurassischen Lehrertages in Neuenstadt, der ein Zeugnis der Einigkeit der gesamten bernischen Lehrerschaft deutscher und welscher Zunge war. Im fernern teilt er den Regierungsratsbeschluss vom 20. August 1912 mit, der über die Stellvertretungskosten der Lehrer infolge Militärdienstes handelt (Art. 15 M.-O.). Die Unterrichtsdirektion hatte beantragt, die Hälfte des oft beanstandeten letzten Viertels, das heute zu Lasten des Lehrers fällt, dem Staate aufzuerlegen, welcher Antrag jedoch abgelehnt wurde. Dieser Beschluss ist sehr zu bedauern, da die Lehrer unserm Heerwesen als Offiziere und Unteroffiziere stetsfort treue Dienste geleistet haben.

2. Die *Protokolle* der Sitzungen vom 9. und 24. Juli werden verlesen und genehmigt.

3. *Naturalienwesen.* Es wird beschlossen, den Unterrichtsdirektor um eine Audienz zu bitten, in der die misslichen Zustände im Naturalienwesen besprochen werden könnten. Als Delegierte werden bestimmt: Graber, Blaser, Bürki, Frl. Meyer, Graf. (Ueber die erfreulichen Resultate der Konferenz, die am 17. September stattfand, siehe den betreffenden Artikel im Amtlichen Schulblatt vom 1. Oktober 1912.)

6. Ein Darlehensgesuch wird genehmigt.

7. Zwei Unterstützungsgesuche werden ebenfalls genehmigt.

8. Einem Gesuch um Erlass einer Schuldrestanz kann nicht entsprochen werden, dagegen wird die vierteljährliche Teilzahlung etwas ermässigt.

9. Der sozialdemokratische Lehrerverein beantragt die sofortige Einsetzung einer Studienkommission in Sachen der Gründung einer Lehrerkrankenkasse. *Die ganze Angelegenheit liegt jetzt zur Diskussion vor den Sektionen (Beschluss der Delegiertenversammlung vom 20. April 1912). Erst wenn diese gesprochen haben, kann die nächstjährige Delegiertenversammlung dem K. V. neue Weisungen erteilen.*

Eine Anzahl Geschäfte eignen sich nicht zur Publikation.

Der Fall Wimmis.

Diese Angelegenheit hat ein kleines Nachspiel gehabt, da der Lehrer die Unvorsichtigkeit beging, trotz der Warnung von seiten des Kantonalpräsidenten beleidigende Schriftstücke an die Schulkommission zu richten. Diese erhob Klage, worauf vor dem Richteramt Obersimmental ein Vergleich zustande kam. Der Lehrer anerkannte, dass seine Ausfälle gegenüber der Schulkommission Wimmis unberechtigt waren, nahm sie, sowie alle ehrverletzenden Aeusserungen zurück und erteilte Satisfaktion. Er übernahm die ergangenen Staats- und Interventionskosten, wogegen die Kläger die Strafanzeige zurückzogen.

So muss der Lehrer büssen, dass er entgegen der Mahnung des Kantonalvorstandes auf eigene Faust vorgegangen ist und Beleidigungen äusserte, die sich als unhaltbar erwiesen. Wir möchten diesen Anlass benützen, um die Kollegen darauf aufmerksam zu machen, dass bei Interventionen die Sachlage stets verschärft, wenn nicht unhalt-

Chronique du Comité cantonal.

Comité cantonal, 31 août.

1. M. Graber, président, rapelle le congrès des instituteurs de Neuveville qui fut un témoignage de l'unité des instituteurs de langue française et de langue allemande. Il communique ensuite la décision du Conseil-exécutif du 20 août 1912, relatif aux frais de remplacement occasionnés par le service militaire des instituteurs (art. 15 loi militaire). La Direction de l'Instruction publique proposait de faire supporter à l'Etat la moitié du $^1/_4$ des frais à supporter actuellement par l'instituteur, mais cette proposition fut repoussée. Cette décision est très regrettable, d'autant plus que les instituteurs ont de tout temps rendu de fidèles services à l'armée en qualité d'officiers ou de sous-officiers.

2. Les *procès-verbaux* des séances des 9 et 24 juillet sont lus et approuvés.

3. *Prestations en nature.* Il est décidé de prier le directeur de l'Instruction publique de nous accorder une audience pour discuter avec lui de l'état pitoyable des prestations en nature. Sont délégués à cet effet: MM. Graber, Blaser, Bürki, Graf et Mlle Meyer. (Voyez les résultats réjouissants de cette entrevue dans la « Feuille officielle scolaire » du 1er octobre 1912.)

6. Une demande de prêt est approuvée.

7. Deux demandes de secours sont aussi approuvés.

8. Une requête tendante à la libération du restant d'une dette est repoussée. Cependant l'acompte trimestriel à verser par le débiteur est quelque peu réduit.

9. La Société des instituteurs socialistes propose la nomination immédiate d'une commission d'études, en vue de la création d'une caisse d'assurance pour instituteurs. *Cette question est actuellement en discussion dans les sections (décision de l'assemblée des délégués du 20 avril 1912). Ce n'est que lorsque celles-ci auront discuté la question, que la prochaine assemblée des délégués pourra charger le C. C. de faire de nouvelles démarches.*

Un certain nombre d'autres tractanda ne sont pas de nature à être publiés.

Le cas de Wimmis.

Cette affaire vient d'avoir un épilogue provoqué par la maladresse de l'instituteur. Malgré les avertissements du président cantonal, l'instituteur avait adressé à la commission des écrits plus ou moins offensants. Celle-ci porta plainte, et cela conduisit à un compromis devant le juge de l'Obersimmental. Le maître reconnut que ses accusations étaient injustifiées et les retira, ainsi que les propos offensant la commission de Wimmis. Il se chargea de tous les frais d'audience et d'intervention, et la plainte ne suivit pas son cours.

C'est ainsi que l'instituteur doit pâtir d'une imprudence contre laquelle le président cantonal l'avait mis en garde. Son point de vue fut reconnu insoutenable. Nous profitons de ce fait pour rendre attentif les collègues qui, volontiers, veulent procéder sans se soucier des avis du C. C. Souvent la situation devient plus tendue et rend même tout succès impossible. Dans l'affaire de Wimmis, le C. C. a observé une attitude objective, comme

bar gemacht wird, wenn der Beteiligte über den Kopf des Kantonalvorstandes hinweg operiert. Im Falle Wimmis war es der Vereinsleitung um sachliche Dinge zu tun, wie dies in den Nummern 4 und 8 des Korrespondenzblattes, Jahrgang 1911/12, gezeigt ist. Dass die Intervention in dieser Beziehung Früchte getragen hat, zeigt der Umstand, dass die vielbesprochene Abortanlage im Umbau begriffen ist.

Mitteilungen des Kantonalvorstandes an die Sektionsvorstände.

1. *Mutationen.* Laut § 14, Alinea *c*, der Statuten sind die Sektionsvorstände verpflichtet, jeweilen auf 15. Mai und 15. November eine Einsendung über die Mutationen im Mitgliederbestand ihrer Sektion dem Sekretariat zu übermitteln. Diese Mutationsberichte bilden die Grundlage des Mitgliederverzeichnisses und der Speditionsliste für das Korrespondenzblatt. Sobald sie nicht genau ausgefüllt sind, so kommen in der Versendung des Vereinsorgans Störungen vor, was schon viele Mitglieder unangenehm empfunden haben. Es muss daher unbedingt verlangt werden, dass die Sektionsvorstände in dieser Hinsicht ihre Pflicht pünktlich erfüllen. In Zukunft müssten unvollständige und ungenaue Mutationsberichte zurückgewiesen werden. Einzelne Sektionsvorstände sind zugleich gebeten, den Einsendungstermin besser zu beachten.

Nach dem § 14, Alinea *a*, sind die Sektionsvorstände fernerhin verpflichtet, jeweilen bis Ende Februar *statistische Notizen zum Jahresbericht* einzusenden. Auch hier wird stetsfort noch viel gefehlt. Einzelne Sektionen senden die Notizen lückenhaft, andere zu spät und einzelne gar nicht ein, so dass die Zentralleitung kein richtiges Bild von der Tätigkeit der Sektionen erhält. Wir bitten besonders folgende Rubriken gewissenhaft auszufüllen: 3. Name und Wohnort der Vorstandsmitglieder. 4. Name und Wohnort der Delegierten. 5. *Mitgliederzahl.* 6. Zahl der Sitzungen. 7. Angabe der wichtigsten Verhandlungsgegenstände. Ebenso möchten wir die Aufmerksamkeit der Sektionen auf die Rubrik 8 «Anträge betreffend Arbeitsprogramm» richten. Diese Anträge sind dem Kantonalvorstande stets willkommen, damit er der Delegiertenversammlung ein Arbeitsprogramm vorlegen kann, das den Bedürfnissen des Vereins entspricht.

2. *Delegiertenwahlen.* Laut § 19 der Statuten werden die Delegierten von den Sektionen gewählt. Einzelne Sektionen treten dieses Recht an die Sektionsvorstände ab, was zwar nicht statutenwidrig, aber nicht sehr empfehlenswert ist. Ganz unannehmbar aber ist der Modus, dass ein gewählter Delegierter sein Mandat an irgend

on peut le voir par la lecture des n°s 4 et 8 du Bulletin, année 1911/12. Le fait que les cabinets, dont on a tant parlé, sont en réparation à l'heure actuelle, prouve bien que son intervention a été fructueuse.

Communications du Comité cantonal aux comités des sections.

1. *Mutations.* A teneur du § 4, alinéa *c*, des statuts, les comités de section sont tenus de remettre au secrétariat, pour le 15 mai et le 15 novembre, la liste des mutations survenues dans l'état nominatif des membres. Ces rapports servent de base à l'établissement de la liste des membres et de la liste servant à l'expédition du Bulletin. Si elles ne sont pas remplies exactement, cela occasionne des ennuis dans l'envoi de notre organe, ce qui peut être fort désagréable à beaucoup de membres. Nous devons absolument exiger que les comités de section remplissent ponctuellement leur devoir à cet égard. A l'avenir, nous serons obligés de refuser des rapports de mutations incomplets ou inexacts. Quelques comités de section sont aussi invités à observer le délai fixé pour l'envoi desdits rapports.

Selon § 14, alinéa *a*, les comités de section sont aussi tenus d'adresser avant fin février les *notices statistiques relatives au rapport annuel,* ce qui malheureusement ne se fait pas régulièrement. Quelques sections envoient des renseignements incomplets, d'autres les envoient trop tard et quelques-unes n'en envoient pas du tout, de sorte que le bureau central n'a jamais qu'un tableau inexact de l'activité des sections. Nous prions de remplir consciencieusement surtout les rubriques suivantes: 3° Nom et domicile des membres du comité de section. 4° Nom et domicile des délégués. 5° *Nombre de membres.* 6° Nombre des séances. 7° Indication des sujets de délibération essentiels. Nous rendons également les sections attentives à la rubrique 8 «Propositions concernant le programme d'activité». Ces propositions sont toujours les bienvenues pour le Comité cantonal, qui doit soumettre à l'assemblée des délégués un programme d'activité correspondant aux besoins de la Société.

2. *Nomination des délégués.* A teneur du § 19 des statuts, les délégués sont élus par les sections. Quelques sections transmettent ce droit au comité de section, ce qui n'est pas en contradiction avec les statuts, mais peu recommandable. La transmission d'un mandat de délégué à un ami et collègue est en revanche inadmis-

einen guten Freund und Kollegen abtritt. Solch persönliche Stellvertreter werden in Zukunft nicht mehr als Delegierte anerkannt. Die Sektionen sind dringend ersucht, die Wahlen in der Versammlung zu treffen, sowie auch gleichzeitig die nötigen Ersatzmänner zu bestimmen. Die Delegiertenversammlung ist unsere oberste Vereinsbehörde; sie bestimmt die Tätigkeit von Kantonalvorstand und Sekretariat für ein ganzes Jahr; da ist es schon der Mühe wert, die Delegiertenwahlen nicht nur als quantité négligeable zu behandeln.

* * *

In der nächsten Nummer des Korrespondenzblattes erscheint ein Ergänzungsartikel zu dem Thema Krankenversicherung. Dieser wird namentlich über die Offerten der kantonalen Krankenkasse nähere Auskunft geben.

Mitteilungen des Sekretariats.

Den Mitgliedern des B. L. V. diene zur Kenntnis, dass circa 2000 Exemplare der Besoldungsstatistik, sowie 3000 deutsche und 1000 französische Exemplare des Schreibens der Unterrichtsdirektion betreffend Naturalienwesen, erschienen im «Amtlichen Schulblatt» vom 1. Oktober 1912, auf Lager sind. Diese Schriftstücke werden bei Besoldungseingaben an die Schulbehörden eine gute Waffe bilden. Sie können vom Sekretariat des B. L. V. stetsfort gratis bezogen werden.

* * *

Die Schulgemeinde Mötschwil hat in ihrer Versammlung vom 21. September 1912 die Sprengung gegenüber Herrn Lehrer Friedli aufgehoben, wodurch Herr Friedli rehabilitiert worden ist. Infolgedessen wird die Sperre über die genannte Gemeinde aufgehoben.

Witwen- und Waisenkasse der bernischen Mittellehrerschaft.

Sie werden hiermit geziemend eingeladen, ein Prozent Ihrer Barbesoldung vom III. und IV. Quartal 1911 und vom I., II. und III. Quartal 1912 an den unterzeichneten Kassier, Postchekkonto III 898, einzuzahlen.

Ihre eingesandten Beträge sind auf Ihr Konto gebucht.

Bern, den 19. September 1912.

Im Auftrage des Komitees,
Der Kassier:
Dr. Adr. Renfer,
Postcheckkonto III 898.

sible. A l'avenir, ce genre de délégués personnels ne sera plus toléré. Les sections sont instamment priées de procéder aux élections en assemblée et de nommer aussi en même temps les suppléants nécessaires. L'assemblée des délégués est l'autorité supérieure de l'association; elle détermine l'activité du Comité cantonal et du Secrétariat pour toute l'année. Il vaut donc la peine de ne pas considérer l'élection des délégués comme quantité négligeable.

* * *

Un article complémentaire relatif à la question de l'assurance paraîtra dans le prochain numéro du Bulletin et donnera des renseignements plus précis au sujet de l'offre faite par la Caisse cantonale d'assurance.

Communications du secrétariat.

Nous portons à la connaissance des membres du B. L. V. que nous tenons en dépôt environ 2000 exemplaires de la Statistique des traitements communaux, 3000 exemplaires allemands et 1000 exemplaires français de l'Avis de la Direction de l'Instruction publique concernant les prestations en nature, paru dans la «Feuille officielle scolaire» du 1er octobre 1912. Ces publications constituent une arme excellente lors de la rédaction de requêtes adressées aux communes et visant l'amélioration des traitements. Elles peuvent être réclamées en tout temps au secrétariat du B. L. V.

Caisse en faveur des veuves et des orphelins du personnel enseignant des écoles moyennes bernoises.

Vous êtes invité à bien vouloir verser chez le caissier soussigné, compte de chèques postal III 898, un pour-cent (1 %) de votre traitement espèces.

Les versements déjà effectués par vous pour les trimestres III et IV de 1911 et I, II et III de 1912 figurent à votre crédit.

Berne, le 19 septembre 1912.

Au nom du Comité:
Le Caissier,
Dr Adr. Renfer,
Compte de chèques postal III 898.

Buchdruckerei Ott & Bolliger in Bern.